

Brian James Wilkins(██████████ Corporal, Armed Forces) *Appellant*,

v.

Her Majesty the Queen*Respondent.*

File No.: C.M.A.C. 275

Halifax, Nova Scotia, 30 April, 1987

Present: Thurlow, Pratte and Stone JJ.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Cornwallis, Nova Scotia, on 19 June, 1986.

Accomplice Evidence — Witness not an accomplice in the circumstances.

The appellant was convicted of possession of a narcotic. At trial Private Sceviour had identified the accused and given direct evidence of the accused exercising control over the joint. Private Sceviour also testified that the appellant had passed the joint to her.

The appellant appealed on the grounds that the President had erred in convicting him on the basis of the uncorroborated accomplice evidence of Private Sceviour.

Held: Appeal dismissed.

The witness Private Sceviour was not an accomplice to the offence of possession.

COUNSEL:

Michele J. Cleary, for the appellant
Lieutenant-Colonel D.J. Boan, CD, and
Lieutenant-Commander J. Price, for the respondent

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

THURLOW J.: We are all of the opinion that in the particular circumstances the witness Sceviour was not an accomplice to the offence of possession of which the appellant was convicted and that there is no basis on which the Court could properly interfere with the conviction. The appeal will therefore be dismissed.

Brian James Wilkins(██████████ Caporal-chef, Forces canadiennes) *Appellant*,

a c.

Sa Majesté la Reine*Intimée.*

b N° du greffe: C.A.C.M. 275

Halifax (Nouvelle-Écosse), le 30 avril 1987

Devant: les juges Thurlow, Pratte et Stone

c En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes de Cornwallis (Nouvelle-Écosse), le 19 juin, 1986.

d *Témoignage d'un complice — Le témoin n'était pas complice dans les circonstances.*

L'appellant a été reconnu coupable de possession d'un stupéfiant. Au procès, le soldat Sceviour avait identifié l'accusé et présenté une preuve directe établissant le contrôle de l'accusé sur le joint. Elle a également déclaré que l'appellant lui avait remis le joint.

e L'appellant a interjeté l'appel pour le motif que le président a commis une erreur en le déclarant coupable sur la foi du témoignage non corroboré du soldat Sceviour.

Arrêt: Appel rejeté.

f Le témoin soldat Sceviour n'était pas complice de l'infraction de possession.

AVOCATS:

Michele J. Cleary, pour l'appellant
Lieutenant-colonel D.J. Boan, DC, et *Lieutenant-commander J. Price*, pour l'intimée

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

h LE JUGE THURLOW: Nous sommes tous d'avis que, dans les circonstances, le témoin Sceviour n'était pas complice du délit de possession pour lequel l'appellant a été reconnu coupable, et qu'il n'existe pas de base sur laquelle la Cour pourrait i vraiment s'appuyer pour modifier le verdict de culpabilité. L'appel est donc rejeté.